



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISION C(2009) 3355 DE LA COMMISSION DU 6 MAI 2009

**portant délégation à l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture »
en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes communautaires
dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture comprenant,
notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire**

DÉCISION C(2009) 3355 DE LA COMMISSION DU 6 MAI 2009

**portant délégation à l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture »
en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes communautaires
dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture comprenant,
notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹ et notamment son article 6, paragraphe 3,

vu la décision 2009/336/CE de la Commission, du 20 avril 2009, instituant l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil²,

vu les actes de base établissant les programmes et actions suivants :

- 1) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (Phare) [règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil³];
- 2) le programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II – Développement et distribution) (1996-2000) (décision 95/563/CE du Conseil⁴);
- 3) le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II – Formation) (1996-2000) (décision 95/564/CE du Conseil⁵);
- 4) la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation Socrates (2000-2006) (décision 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil⁶);

¹ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

² JO L 101 du 21.4.2009, p. 26.

³ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11.

⁴ JO L 321 du 30.12.1995, p. 25.

⁵ JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.

⁶ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

- 5) la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle Leonardo da Vinci (2000-2006) (décision 1999/382/CE du Conseil⁷);
- 6) le programme d'action communautaire «Jeunesse» (2000-2006) (décision 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil⁸);
- 7) le programme «Culture 2000» (2000-2006) (décision 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil⁹);
- 8) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (2000-2006) [règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil¹⁰];
- 9) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, au Monténégro, à la Serbie et au Kosovo (UNSCR 1244) (2000-2006) [règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil¹¹];
- 10) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives aux mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen [règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil¹²];
- 11) la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) (décision 1999/311/CE du Conseil¹³);
- 12) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (2001-2005) (décision 2001/196/CE du Conseil¹⁴);
- 13) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (2001-2005) (décision 2001/197/CE du Conseil¹⁵);

⁷ JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.

⁸ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

⁹ JO L 63 du 10.3.2000, p. 1.

¹⁰ JO L 12 du 18.1.2000, p. 1.

¹¹ JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

¹² JO L 311 du 12.12.2000, p. 1.

¹³ JO L 120 du 8.5.1999, p. 30.

¹⁴ JO L 71 du 13.3.2001, p. 7.

¹⁵ JO L 71 du 13.3.2001, p. 15.

- 14) le programme d'encouragement au développement des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus – Développement, Distribution et Promotion) (2001-2006) (décision 2000/821/CE du Conseil¹⁶);
- 15) le programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2006) (décision 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁷);
- 16) le programme pluriannuel pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne»/«e-learning») (2004-2006) (décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸);
- 17) le programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (2004-2006) (décision 2004/100/CE du Conseil¹⁹);
- 18) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (2004-2006) (décision 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰);
- 19) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (2004-2006) (décision 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil²¹);
- 20) le programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (2004-2006) (décision 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil²²);
- 21) le programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (décision 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil²³);
- 22) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de

¹⁶ JO L 336 du 30.12.2000, p. 82.

¹⁷ JO L 26 du 27.1.2001, p. 1

¹⁸ JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.

¹⁹ JO L 30 du 4.2.2004, p. 6.

²⁰ JO L 138 du 30.4.2004, p. 24.

²¹ JO L 138 du 30.4.2004, p. 31.

²² JO L 138 du 30.4.2004, p. 40.

²³ JO L 345 du 31.12.2003, p. 1.

coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (2006-2013) (décision 2006/910/CE du Conseil²⁴);

- 23) les projets susceptibles d'être financés par les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la formation et de la jeunesse (2006-2013) (décision 2006/964/CE du Conseil²⁵);
- 24) le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie «Lifelong Learning» (2007-2013) (décision 1720/2006/CE du Parlement et du Conseil²⁶);
- 25) le programme «Culture» (2007-2013) (approuvé par la décision 1855/2006/CE du Parlement et du Conseil²⁷);
- 26) le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (2007-2013) (décision 1904/2006/CE du Parlement et du Conseil²⁸);
- 27) le programme «Jeunesse en action» (2007-2013) (décision 1719/2006/CE du Parlement et du Conseil²⁹);
- 28) le programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (2007-2013) (décision 1718/2006/CE du Parlement et du Conseil³⁰);
- 29) le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013 destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers, approuvé par la décision 1298/2008/CE du Parlement et du Conseil⁽³¹⁾;
- 30) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions relatives à l'aide à la coopération économique avec les pays en voie de développement d'Asie [règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil³²];
- 31) les projets des domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) [règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil³³];

²⁴ JO L 346 du 9.12.2006, p. 33.

²⁵ JO L 397 du 30.12.2006, p. 14.

²⁶ JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.

²⁷ JO L 372 du 27.12.2006, p. 1.

²⁸ JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.

²⁹ JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.

³⁰ JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

³¹ JO L340 du 19.12.2008, p. 83.

³² JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.

³³ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

- 32) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par les dispositions de l'instrument européen de voisinage et de partenariat [règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil³⁴];
- 33) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par l'instrument de financement de la coopération au développement [règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil³⁵];
- 34) les projets des domaines de l'enseignement supérieur et de la jeunesse susceptibles d'être financés par l'instrument financier de la coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (ICI) [règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil³⁶];
- 35) les projets du domaine de l'enseignement supérieur susceptibles d'être financés par des ressources du Fonds européen de développement, en application de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (décision 2003/159/CE du Conseil³⁷), tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (décision 2005/599/CE du Conseil³⁸);

considérant ce qui suit :

- (1) L'article 54 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³⁹ (ci-après le « règlement financier général ») prévoit la possibilité, pour la Commission, de confier des tâches de puissance publique, en ce compris des tâches d'exécution budgétaire, à des agences exécutives, dans la mesure où ces tâches n'impliquent pas une marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques.
- (2) Aux termes de l'article 55 du règlement financier général, les agences exécutives sont des personnes morales de droit communautaire, créées par une décision de la Commission, auxquelles peut être déléguée tout ou partie de la mise en œuvre d'un programme ou projet communautaire pour le compte et sous la responsabilité de la Commission. La même disposition subordonne la création de ces agences au respect du statut, des conditions et des modalités relatives à la création et au fonctionnement des agences exécutives, définis par le règlement n° 58/2003 (ci-après le « règlement-cadre »).
- (3) Les articles 35, 37 et 41 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement financier

³⁴ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

³⁵ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

³⁶ JO L 405 du 3.12.2006, p. 37.

³⁷ JO L 65 du 8.3.2003, p. 27.

³⁸ JO L 209 du 11.8.2005, p. 26.

³⁹ JO L 248 du 16.9.2002, p.1.

général⁴⁰ ont pour objet de compléter les dispositions prévues par le règlement financier général et par le règlement-cadre. Ils fixent, respectivement, les exigences des contrôles préalables que la Commission doit exercer sur les procédures et systèmes de gestion des agences exécutives, et les conditions d'exercice, par ces agences, de la délégation accordée par la Commission.

- (4) En outre, l'article 6, paragraphe 3, du règlement-cadre prévoit que, lorsque la Commission institue une agence exécutive, elle fixe, dans un acte de délégation, les conditions, critères, paramètres et modalités que l'agence doit respecter dans l'accomplissement de ses tâches, ainsi que les modalités des contrôles exercés par les services de la Commission responsables des programmes à la gestion desquels l'agence participe.
- (5) Par sa décision 2009/336/CE du 20 avril 2009⁴¹, la Commission a confié à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (ci-après l'«Agence») la gestion d'un nouveau programme communautaire, à savoir le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers⁴².
- (6) A l'occasion des modifications requises pour tenir compte de l'attribution de cette nouvelle tâche à l'Agence, il y a lieu, dans un souci de clarté, de procéder à une refonte de l'acte de délégation de l'Agence, à savoir la décision C (2007) 1842 de la Commission, du 26 avril 2007, portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, telle que modifiée par la décision C (2008) 1966 du 26 mai 2008, la décision C (2008) 3645 final du 22 juillet 2008 et la décision C (2008) 5888 du 14 octobre 2008.
- (7) Il convient, à cet égard, de rappeler que les actes de base établissant certains des programmes susvisés prévoient un comité de programme au sens de la décision 1999/468/CE⁴³ et fixent, le cas échéant, les actes qui doivent être adoptés par la Commission et qui ne peuvent donc être délégués à l'Agence.

⁴⁰ JO L 357 du 31.12.2002, p.1.

⁴¹ JO L 101 du 21.4.2009, p. 26.

⁴² Décision 1298/2008/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

⁴³ Décision du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23). Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/512/CE du Conseil (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Objet

1. La présente décision a pour objet de définir les tâches confiées à l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et Culture » (ci-après l'« Agence »), d'en encadrer la mise en œuvre, ainsi que les relations entre l'Agence et la Commission.
2. L'Agence se conforme aux dispositions contenues dans le présent acte de délégation.
3. La délégation prévue par la présente décision n'est effective que lorsqu'elle a reçu acceptation formelle écrite de la part du directeur au nom de l'Agence. Sur proposition du directeur, le comité de direction de l'Agence, en accord avec les directeurs généraux des directions générales de tutelle, fixe la date à laquelle le directeur assume l'exécution des crédits opérationnels en tant qu'ordonnateur délégué sur la base de la présente délégation.
4. La Commission peut à tout moment suspendre ou mettre fin à la présente délégation.

Article 2 – Réglementation

Dans l'exécution de ses tâches, l'Agence respecte les dispositions réglementaires en vigueur et, notamment:

- le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (ci-après le « règlement financier général »);
- le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes;
- le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil, du 19 décembre 2002, portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (ci-après le « règlement-cadre »);
- les décisions et règlements constituant les actes de base des programmes, au sens de l'article 2 du règlement-cadre, dont tout ou partie de la gestion est confiée à l'Agence;
- pour l'exécution de son budget de fonctionnement, le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission, du 21 septembre 2004, portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des

agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires;

- pour la gestion des crédits relevant du Fonds européen de développement (ci-après le « FED»), le règlement financier du FED concerné;
- les décisions annuelles de la Commission relatives aux règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes (ci-après les « règles internes »);
- la décision 2009/336/CE de la Commission, du 20 avril 2009, instituant l'Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) no 58/2003 du Conseil;
- la décision C (2004) 193/3 de la Commission, du 3 février 2004, relative au système d'alerte précoce (SAP)⁴⁴;
- les programmes de travail valant décision de financement ainsi que les décisions de financement spécifiques adoptés par la Commission avec l'avis éventuel du comité de programme;
- le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes;
- la décision C (2006) 3602 de la Commission du 16 août 2006 relative à la sécurité des systèmes d'information par les services de la Commission⁴⁵.

SECTION 2 – DÉFINITION DES TÂCHES DÉLÉGUÉES

Article 3 – Cadre général

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des volets des programmes énumérés à l'annexe I, l'Agence est chargée des tâches figurant aux articles 4 et 5.
2. A ce titre, elle est chargée d'exécuter, en qualité d'ordonnateur délégué, la partie des crédits inscrits sur les lignes du budget communautaire et la partie des crédits du FED qui correspondent aux volets des programmes délégués à l'Agence:
 - les lignes du budget communautaire correspondant à ces volets de programme, au titre de l'année 2009, sont spécifiées dans l'annexe II.A; pour les années ultérieures, ces lignes seront identifiées annuellement dans les règles internes sur l'exécution du budget général de la CE;

⁴⁴ Décision modifiée par le corrigendum C (2004) 517 et, en dernier lieu, par les règles internes 2007 [décision C (2007) 433 de la Commission, du 15 février 2007].

⁴⁵ Décision C (2006) 3602 de la Commission du 16 août 2006.

- les crédits du FED correspondant aux volets de programme délégués à l'Agence sont identifiés dans la décision visée à l'annexe II.B; les crédits supplémentaires alloués par le FED à ces volets de programme seront identifiés dans des décisions de financement spécifiques.

3. La délégation à l'Agence est mise en œuvre par le directeur de l'Agence.

Article 4 – Tâches de gestion

1. Dans le cadre des orientations définies par la Commission, notamment dans son programme de travail, l'Agence est chargée des tâches d'exécution figurant à l'annexe III.
2. La Commission a seule la capacité d'exercer les tâches qui impliquent une marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques. Elle reste responsable, notamment:
 - a) de la définition des objectifs, des stratégies et des domaines d'action prioritaires;
 - b) de l'adoption des programmes de travail valant décision de financement ou des décisions de financement spécifiques au sens de l'article 75 du règlement financier général et de l'article 15 des règles internes;
 - c) de la représentation de la Commission devant le comité et de la soumission des mesures à prendre au comité lorsque l'exécution d'un programme communautaire requiert, selon son acte de base, une procédure de comitologie;
 - d) du lancement des consultations interservices au sein de la Commission;
 - e) de la prise de décisions de recouvrement formant titre exécutoire au sens de l'article 256 du traité CE et de l'article 72, paragraphe 2, du règlement financier général;
 - f) de la signature de conventions de financement avec les pays tiers bénéficiaires dans le cadre des actions financées à partir du domaine politique relations extérieures;
 - g) du lancement d'évaluations stratégiques des programmes, y compris dans le cadre des relations avec les pays tiers.

Article 5 – Tâches d'exécution budgétaire

1. L'Agence est chargée de l'adoption des actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses au sens du règlement financier général. Elle effectue, à cet égard, sur la

base de la délégation de la Commission et dans le respect de la programmation définie par celle-ci, toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des parties des programmes communautaires dont elle a été chargée.

A cet effet, elle procède à:

- a) l'octroi de subventions et la gestion des conventions et des décisions y afférentes. A cette fin, l'Agence est chargée, par la Commission, d'effectuer certaines ou toutes les opérations nécessaires au lancement et à la conclusion des procédures de subventions, dont les détails figurent à l'annexe III;
- b) la passation de marchés publics et la gestion des contrats subséquents. A cette fin, l'Agence effectue certaines ou toutes les opérations nécessaires au lancement et à la conclusion des procédures de passation des marchés, dont les détails figurent à l'annexe III.

SECTION 3 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TÂCHES

Article 6 – Devoir de bonne exécution

1. L'Agence exécute les tâches qui lui sont confiées au titre de la présente décision dans le respect du principe de bonne gestion financière au sens de l'article 27 du règlement financier général. Elle effectue les contrôles nécessaires conformément aux conditions et modalités prévues par la réglementation applicable.

Le programme de travail annuel de l'Agence doit être conforme à la réglementation pertinente et aux décisions budgétaires. Avant son adoption, il doit être soumis par le comité de direction à l'accord de la Commission.

2. Lors de l'exécution de ses tâches, l'Agence applique les instructions contenues dans les manuels opérationnels approuvés par la Commission et les instructions des services compétents. L'Agence utilise également les documents modèles de la Commission, éventuellement adaptés à ses besoins spécifiques avec l'accord de la direction générale de tutelle concernée. Elle met, notamment, en œuvre les standards de contrôle interne mis en place pour les services de la Commission.
3. Les systèmes de gestion et contrôle interne mis en place par le directeur de l'Agence, conformément à l'article 11, paragraphe 7, du règlement-cadre, visent aussi bien l'exécution des crédits opérationnels que celle des crédits de fonctionnement du budget de l'Agence.
4. Les Chartes des missions et responsabilités des ordonnateurs délégués et des ordonnateurs subdélégués⁴⁶, adoptées par la Commission, s'imposent à l'Agence. La Charte des missions et responsabilités des ordonnateurs délégués est signée par le

⁴⁶ SEC (2003) 298/4.

directeur de l'Agence, qui assume les responsabilités liées à la fonction d'ordonnateur délégué. Les ordonnateurs subdélégués signent la Charte des missions et responsabilités des ordonnateurs subdélégués et assument les responsabilités liées à la fonction d'ordonnateur subdélégué.

5. L'Agence définit un système de gestion des ressources humaines de nature à assurer une bonne exécution des tâches qui lui sont confiées.
6. Le directeur met en place une fonction d'expertise et de conseil (« audit capability ») destinée à l'assister dans la maîtrise des risques liés à ses activités.

Article 7 – Base de données des contrats et des contractants

En ce qui concerne les subventions et les marchés publics, qu'ils soient liés aux crédits opérationnels gérés par l'Agence ou à l'exécution de son budget de fonctionnement, l'Agence a accès au système d'alerte précoce de la Commission et demande, pour sa part, à ce que soient introduites les informations pertinentes destinées à l'alimenter.

Article 8 – Visibilité de l'action communautaire

1. De façon à assurer la visibilité de l'action communautaire à travers les actes posés par l'Agence, celle-ci spécifie toujours, dans ses contrats, conventions, documents et relations avec des tiers, qu'elle agit par délégation de la Commission. L'Agence se conforme aux orientations de la Commission en matière d'information et de visibilité des programmes, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'image graphique définie par la Commission.
2. Toutefois, les actes passés par l'Agence dans le cadre des tâches qui lui sont assignées le sont juridiquement en son nom.

Article 9 – Confidentialité

1. L'Agence s'engage à préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées par la Commission, selon les instructions de celle-ci, et à ne rien divulguer qui soit de nature à porter préjudice à la Commission, aux institutions européennes ou à des tiers. Cette obligation est sans préjudice de l'application de l'article 16 de la présente décision.
2. La confidentialité s'impose aux membres du comité de direction, à l'ensemble du personnel de l'Agence, quel que soit son statut, ainsi qu'aux prestataires externes auxquels l'Agence pourrait recourir. Elle est transcrite à cette fin dans les documents contractuels régissant leur relation avec l'Agence.

Article 10 – Protection des intérêts financiers des Communautés européennes

L'Agence prend les mesures et initiatives nécessaires visant à éviter de porter préjudice aux institutions communautaires, ainsi que celles ayant pour objet d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de la Communauté. Dans la décision qu'elle adopte en application de l'article 20, paragraphe 4, du règlement-cadre afin de faciliter les enquêtes internes de l'OLAF, l'Agence prévoit des obligations de coopération et d'information non seulement à l'égard des fonctionnaires et agents, mais également à l'égard des membres du personnel non soumis au statut ou au régime applicable aux autres agents. Les contrats avec ces membres du personnel se réfèrent explicitement aux obligations découlant de la décision interne.

Article 11 – Conflit d'intérêts

L'Agence prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts au sens de l'article 52, paragraphe 2, du règlement financier général et fait connaître, sans délai, aux directions générales Éducation et Culture, Société de l'Information et Médias et EuropeAid – Office de coopération toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible d'y conduire, y compris en ce qui concerne les personnes invitées, le cas échéant, à participer au processus d'attribution et de traitement des subventions et des marchés.

SECTION 4 - INFORMATION ET RAPPORTS SUR L'EXÉCUTION

Article 12 – Devoir d'information

1. L'Agence informe immédiatement la Commission, en lui fournissant toutes les précisions utiles, des événements, y compris des irrégularités financières, susceptibles de:
 - a) porter préjudice à l'Agence, à la Commission ou aux institutions européennes;
 - b) retarder ou mettre en cause l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la présente décision.

2. L'Agence informe sans délai l'OLAF et la direction générale de tutelle concernée, selon la réglementation spécifique applicable, de toute information relative à d'éventuels cas de fraude ou de corruption, ou à toute autre activité illégale qui serait portée à sa connaissance, et de toute situation susceptible de conduire à de tels cas.

Article 13 – Rapport annuel d'activités

1. Le directeur de l'Agence prépare chaque année, pour le 1^{er} mars au plus tard, le rapport d'activités visé à l'article 9, paragraphe 7, du règlement-cadre, qui contient deux parties distinctes :
 - a) la première partie vise les activités liées à l'exécution des programmes dont tout ou partie de la gestion est confiée à l'Agence et les crédits opérationnels qui y

sont attachés, pour lesquels l'Agence est ordonnateur délégué de la Commission;

- b) la seconde partie vise le fonctionnement de l'Agence elle-même et l'exécution de son budget de fonctionnement.
2. Le contenu de ce rapport est établi selon les standards formulés par la Commission et tient compte des objectifs et des indicateurs de performance établis dans le programme de travail annuel de l'Agence. Les directeurs généraux chargés des directions générales Éducation et Culture, Société de l'Information et Médias et EuropeAid – Office de coopération joignent ce rapport à leurs propres rapports annuels d'activités.

Article 14 – Autres rapports

1. L'Agence soumet régulièrement aux directeurs généraux chargés des directions générales Éducation et Culture, Société de l'Information et Médias et EuropeAid – Office de coopération des rapports sur l'exécution des tâches qui lui sont confiées, contenant les données et informations spécifiées à l'annexe IV. La fréquence et le contenu précis de ces rapports sont déterminés par les directions générales de tutelle et par l'Agence, notamment dans les modalités de coopération, de reporting et de supervision arrêtées par le comité de direction.
2. L'agence met en place un système de « reporting » permettant aux directions générales de tutelle de faire le lien entre les dépenses de fonctionnement et les différents programmes gérés par l'Agence moyennant l'établissement de clés de répartition, l'établissement d'une comptabilité analytique ou toute autre méthode appropriée. Ce système de « reporting », ainsi que ses modifications éventuelles, sont approuvés par le comité de direction de l'Agence et par les directions générales de tutelle.
3. Les directeurs généraux chargés des directions générales de tutelle peuvent demander à l'Agence tout autre rapport, visé à l'article 11, paragraphe 5, du règlement-cadre, qu'ils jugent nécessaire sur l'exécution des tâches confiées.

SECTION 5 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COMMISSION SUR L'AGENCE

Article 15 – Contrôle sur les systèmes et les procédures de l'Agence

1. Les directions générales Éducation et Culture, Société de l'Information et Médias et EuropeAid – Office de coopération sont les directions générales de tutelle de l'Agence. A ce titre, elles sont chargées du suivi et du contrôle de l'Agence. Elles assurent les relations entre l'Agence et la Commission.

2. Les directeurs généraux chargés des directions générales de tutelle s'assurent, avant le début de l'exécution des tâches par l'Agence, de la mise en place dans celle-ci, en conformité avec les règles de bonne gestion financière:
 - a) de systèmes et procédures de contrôle interne;
 - b) le cas échéant, de systèmes locaux de comptabilité, et
 - c) de procédures, notamment en ce qui concerne les subventions et les marchés.
3. Les directeurs généraux chargés des directions générales de tutelle procèdent aux réexamens nécessaires à l'occasion de tout changement substantiel des procédures ou systèmes et marquent leur accord sur ces changements. Pour ce faire, l'Agence leur communique les informations nécessaires dans un délai de trente jours avant l'adoption de toute modification substantielle de ses procédures ou systèmes, ainsi que la motivation de cette modification.
4. Les directeurs généraux chargés des directions générales de tutelle sont habilités à s'assurer, auprès de l'Agence, sur pièces et sur place:
 - a) de l'existence et du bon fonctionnement des systèmes de gestion et contrôle interne de façon à garantir le plein respect du principe de bonne gestion financière, et de
 - b) la légalité et la régularité des actes exécutés par l'Agence.
5. Les directeurs généraux chargés des directions générales de tutelle peuvent opérer des contrôles ex-ante et ex-post, sur pièces et sur place, sur les opérations de l'Agence, y compris auprès des bénéficiaires de subventions et de marchés. Les conventions et les contrats signés par l'Agence mentionnent expressément que les bénéficiaires s'engagent à accepter l'accomplissement de ces contrôles, ainsi que ceux de l'auditeur interne de la Commission, de la Cour des comptes et de l'OLAF.

Article 16 – Accès aux documents

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil⁴⁷ s'applique aux documents détenus par l'Agence.
2. Le comité de direction arrête les modalités pratiques d'application du règlement n° 1049/2001.
3. Les décisions prises par l'Agence en application de l'article 8 du règlement n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours

⁴⁷ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

devant la Cour de justice des Communautés européennes, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité CE.

SECTION 6 - MOYENS FINANCIERS MIS À LA DISPOSITION DE L'AGENCE
POUR L'EXÉCUTION DE SES TÂCHES

Article 17 – Subventions versées à l'Agence

1. L'Agence reçoit, pour assurer son fonctionnement, une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes (ci-après la « subvention communautaire ») ainsi qu'une subvention prélevée sur les ressources du FED (ci-après la « subvention du FED »).
2. Le montant de la subvention communautaire est inscrit annuellement au budget de la Commission. Le montant de la subvention du FED est prévu par des décisions de financement spécifiques.
3. L'ordonnateur délégué pour l'exécution des crédits afférents à la subvention communautaire et l'ordonnateur compétent pour l'exécution des crédits afférents à la subvention du FED notifient à l'Agence, respectivement, le montant de la subvention communautaire et le montant de la subvention du FED, dès que ces montants sont arrêtés par l'autorité budgétaire.

Article 18 – Compte bancaire et versement des subventions de fonctionnement

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la subvention communautaire est versée annuellement à l'Agence par la Commission en trois tranches minimum, en tenant compte des besoins réels de l'Agence.
2. Les contributions de la subvention communautaire dont le montant est inférieur à 500 000 € par direction générale ainsi que la subvention du FED sont versées annuellement à l'Agence par la Commission au cours du dernier trimestre de l'exercice budgétaire concerné, en tenant compte des besoins réels de l'Agence.
3. L'Agence ouvre un compte bancaire spécifique, porteur d'intérêts, sur lequel sont versés, par la Commission, les montants correspondant à la subvention communautaire et à la subvention du FED destinées à assurer le fonctionnement de l'Agence. Les montants versés à ce titre ont le caractère de préfinancement et restent donc, respectivement, la propriété des Communautés européennes (en ce qui concerne la subvention communautaire) et la propriété du FED (en ce qui concerne la subvention du FED). Les intérêts produits sont notifiés annuellement par l'Agence à la Commission à la clôture des comptes annuels, et font l'objet d'un ordre de recouvrement émis par la Commission.
4. Le solde positif découlant du compte de résultats fait l'objet d'un ordre de recouvrement émis par la Commission à la clôture des comptes annuels de l'Agence.

Article 19 – Abrogation

La décision C (2007) 1842 de la Commission, du 26 avril 2007, portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes communautaires dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, telle que modifiée par la décision C (2008) 1966 du 26 mai 2008, la décision C (2008) 3645 final du 22 juillet 2008 et la décision C (2008) 5888 du 14 octobre 2008, est abrogée.

Article 20 – Destinataires

L'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Jan Figel'
Membre de la Commission

Annexe I: parties des programmes délégués à l'Agence

L'Agence participe à la mise en œuvre et à la gestion des actions et projets suivants:

1. en ce qui concerne les actions prévues à l'annexe du programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (Media II – Développement et distribution) (décision 95/563/CE du Conseil⁴⁸):
 - 1.1: Actions dans le secteur du développement: clôture des projets sélectionnés par la Commission au titre des années 1996 à 2000⁴⁹;
 - 1.2: Actions dans le secteur de la distribution et de la diffusion: clôture des projets sélectionnés par la Commission au titre des années 1996 à 2000⁵⁰;
2. en ce qui concerne les actions prévues à l'annexe du programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media II – Formation) (décision 95/564/CE du Conseil⁵¹):
 - 1.1: Formation à la gestion économique et commerciale: clôture des projets sélectionnés par la Commission au titre des années 1996 à 2000⁵²;
 - 1.2: Formation aux nouvelles technologies: clôture des projets sélectionnés par la Commission au titre des années 1996 à 2000⁵³;
3. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 3 et à l'annexe de la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation « Socrates » (décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁴):
 - Action 1 « Comenius »: enseignement scolaire:
 - Action 1.2: Formation initiale et continue du personnel participant à l'enseignement scolaire: Projets de coopération multilatérale [points 2 d), e), f) et g)];
 - Action 1.3: Réseaux ayant trait aux partenariats scolaires et à la formation du personnel participant à l'enseignement;

⁴⁸ JO L 321 du 30.12.1995, p. 25.

⁴⁹ Les tâches déléguées à l'Agence au titre de ces actions sont les tâches énumérées aux points 10-12 de l'annexe III.A de la présente décision et, en particulier, les ordres de recouvrement.

⁵⁰ Les tâches déléguées à l'Agence au titre de ces actions sont les tâches énumérées aux points 10-12 de l'annexe III.A de la présente décision et, en particulier, les ordres de recouvrement.

⁵¹ JO L 321 du 30.12.1995, p. 33.

⁵² Les tâches déléguées à l'Agence au titre de ces actions sont les tâches énumérées aux points 10-12 de l'annexe III.A de la présente décision et, en particulier, les ordres de recouvrement.

⁵³ Les tâches déléguées à l'Agence au titre de ces actions sont les tâches énumérées aux points 10-12 de l'annexe III.A de la présente décision et, en particulier, les ordres de recouvrement.

⁵⁴ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

- Action 2 « Erasmus »: enseignement supérieur:
 - Gestion et suivi des Chartes Universitaires Erasmus;
 - Action 2.1: Coopération interuniversitaire européenne;
 - Action 2.3: Réseaux thématiques;
 - Action 3 « Grundtvig »: éducation des adultes et autres parcours éducatifs: actions 3.2 mentionnées sous les points a) à g), point i) et 3.3;
 - Action 4 « Lingua »: enseignement et apprentissage des langues;
 - Action 5 « Minerva »: enseignement ouvert et à distance: technologie de l'information et des communications dans le domaine de l'éducation;
 - Action 7: actions conjointes;
4. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 3 et à la section II de l'annexe I de la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle « Leonardo da Vinci » (décision n° 1999/382/CE du Conseil⁵⁵):
- Mesure 2: Projets pilotes:
 - Actions thématiques (procédure C);
 - Mesure 5: soutien à des actions visant l'élaboration, la mise à jour et la diffusion d'outils de référence (procédure C);
 - Mesure 6: actions conjointes;
5. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 3 et à l'annexe du programme d'action communautaire « Jeunesse » (décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁶):
- Action 1: Jeunesse pour l'Europe:
 - Action 1.1: Échanges intracommunautaires de jeunes;
 - Action 1.2: Échanges de jeunes avec des pays tiers;
 - Action 2: Service volontaire européen:

⁵⁵ JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.

⁵⁶ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

- Action 2.1: Service volontaire européen intracommunautaire;
 - Action 2.2: Service volontaire européen avec des pays tiers;
 - Action 4: Actions conjointes: clôture des projets sélectionnés par la Commission au titre des années 2002, 2003 et 2004⁵⁷;
 - Action 5: Mesures d'accompagnement:
 - Action 5.1: Formation et coopération des acteurs de la politique de la jeunesse;
6. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 2 et à l'annexe I du programme « Culture 2000 » (décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁸):
- 1.1: Actions spécifiques, novatrices et/ou expérimentales;
 - 1.2: Actions intégrées au sein d'accords de coopération culturelle transnationale, structurés et pluriannuels;
7. les projets relevant de la « fenêtre de coopération extérieure Erasmus Mundus » et financés par les dispositions relatives à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale (règlement n° 99/2000 du Conseil⁵⁹);
8. les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur (Erasmus Mundus) financés par les dispositions relatives à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie et Herzégovine, à la Croatie, à l'ancienne République yougoslave de Macédoine, au Monténégro, à la Serbie et au Kosovo (UNSCR 1244) (règlement n° 2666/2000 du Conseil⁶⁰);
9. en ce qui concerne les actions prévues à l'annexe de la décision portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (décision n° 1999/311/CE du Conseil⁶¹):
- Projets européens communs;
 - Mesures structurelles et/ou complémentaires;
 - Bourses individuelles;

⁵⁷ Les tâches déléguées à l'Agence au titre de cette action sont les tâches énumérées aux points 10 à 14 de l'annexe III.A de la présente décision.

⁵⁸ JO L 63 du 10.3.2000, p. 1.

⁵⁹ JO L 12 du 18.1.2000, p. 1.

⁶⁰ JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

⁶¹ JO L 120 du 8.5.1999, p. 30.

- dans le cadre des « Actions de soutien »: le soutien aux bureaux nationaux Tempus.
10. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 5 et à l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (décision n° 2001/196/CE du Conseil⁶²):
- Action 1: Projets de consortiums communs Communauté européenne – États-Unis d'Amérique;
 - Action 2: Programme Fullbright/Union européenne;
 - Action 3: Activités complémentaires;
11. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 5 et à l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation (décision n° 2001/197/CE du Conseil⁶³):
- Action 1: Projets de consortiums communs CE/Canada;
 - Action 2: Activités complémentaires;
12. en ce qui concerne les actions prévues aux articles 3 et 4 ainsi qu'à l'annexe du programme d'encouragement au développement des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus – Développement, Distribution et Promotion) (décision n° 2000/821/CE du Conseil⁶⁴):
- 1.1: Actions dans le secteur du développement des œuvres audiovisuelles;
 - 1.2: Actions dans le secteur de la distribution et de la diffusion;
 - 1.3: Actions dans le secteur de la promotion;
 - 1.4: Actions dans le cadre des projets pilotes;
 - Participation à la gestion de projets au titre de l'initiative « i2i audiovisuel »;

⁶² JO L 71 du 13.3.2001, p. 7.

⁶³ JO L 71 du 13.3.2001, p. 15.

⁶⁴ JO L 336 du 30.12.2000, p. 82.

13. en ce qui concerne les actions prévues à l'annexe du programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁵):
- 1.1: Formation aux nouvelles technologies;
 - 1.2: Formation à la gestion économique, financière et commerciale;
 - 1.3: Techniques d'écriture de scénario;
 - 1.4: Réseaux d'activités de formation;
 - 1.5: Activités de formation professionnelle initiale;
14. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 3 et à l'annexe du programme pluriannuel pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe (« apprendre en ligne ») (décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁶):
- Ligne d'action 1: Promotion de la culture numérique;
 - Ligne d'action 2: Campus virtuels européens;
 - Ligne d'action 4: Actions transversales et suivi de l'apprentissage en ligne du plan d'action e-Learning;
 - Participation à la gestion de la clôture de projets au titre de l'action préparatoire e-Learning;
15. en ce qui concerne les activités prévues à l'annexe (points 2.1.2 et 2.1.3) du programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (décision n° 2004/100/CE du Conseil⁶⁷):
- Volet 2: programme de travail permanent d'une entité poursuivant un but d'intérêt général européen dans le domaine de la citoyenneté européenne active ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union européenne dans ce domaine;
 - Volet 3:

⁶⁵ JO L 26 du 27.1.2001, p. 1.

⁶⁶ JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.

⁶⁷ JO L 30 du 4.2.2004, p. 6.

- a) actions dans le domaine de la citoyenneté européenne active, réalisées notamment par les organisations non gouvernementales, les associations et fédérations d'intérêt européen ou les organisations syndicales interprofessionnelles;
 - b) actions en faveur des jumelages de villes engagées à l'initiative des municipalités, collectivités et organismes locaux et régionaux, et des administrations locales et régionales ainsi que de leurs organisations;
16. en ce qui concerne les activités prévues à l'article 1 et à l'annexe du programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁸):
- Volet 2: Soutien aux activités permanentes d'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen dans le domaine de la jeunesse ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union européenne dans ce domaine;
17. en ce qui concerne les activités prévues à l'article 1er, paragraphe 2, et à l'annexe du programme pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁹):
- Action 2: soutien à des associations européennes actives dans le domaine de l'éducation ou de la formation;
 - Action 3A: soutien à des activités dans le domaine de l'enseignement supérieur concernant l'intégration européenne, et notamment à des chaires Jean Monnet;
18. en ce qui concerne les activités prévues à l'annexe I (points 2.2 et 2.3) du programme pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰):
- Volet 2: activités permanentes d'autres organismes poursuivant un but d'intérêt général européen dans le domaine de la culture ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union européenne dans ce domaine;
 - Volet 3: actions visant à protéger et à commémorer les principaux sites et archives ayant un lien avec les déportations, que symbolisent les mémoriaux érigés sur les sites des anciens camps et autres lieux de martyre et d'extermination à grande échelle de civils, ainsi qu'à conserver le souvenir des victimes sur ces sites;

⁶⁸ JO L 138 du 30.4.2004, p. 24.

⁶⁹ JO L 138 du 30.4.2004, p. 31.

⁷⁰ JO L 138 du 30.4.2004, p. 40.

19. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 4 et à l'annexe du programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil⁷¹):
- Action 1: Mastères Erasmus Mundus;
 - Action 2: Bourses d'études;
 - Action 3: Partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur de pays tiers;
 - Action 4: Rendre l'enseignement supérieur européen plus attractif;
20. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 5 et à l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (décision n° 2006/910/CE du Conseil⁷²):
- Action 1: Projets de consortiums communs Communauté européenne – États-Unis;
 - Action 2: Projets de mobilité (suivi) privilégiant l'excellence;
 - Action 3: Mesures axées sur les politiques;
21. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 5 et à l'annexe de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la formation et de la jeunesse (décision n° 2006/964/CE du Conseil⁷³):
- 1: Action concernant l'enseignement supérieur et la formation;
 - 2: Action concernant la jeunesse;
 - 3: Actions complémentaires:
 - 3.1: activités complémentaires;
 - 3.2: aide financière aux mesures axées sur les politiques faisant intervenir des organismes des secteurs de l'enseignement supérieur, de la formation et de la jeunesse;

⁷¹ JO L 345 du 31.12.2003, p. 1.

⁷² JO L 346 du 9.12.2006, p. 33.

⁷³ JO L 397 du 30.12.2006, p. 14.

- 3.3: mobilité des professionnels;
22. en ce qui concerne les actions prévues par le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie « Lifelong Learning » (décision n° 1720/2006/CE du Parlement et du Conseil⁷⁴):
- Programme Comenius (article 18, paragraphe 1):
 - c) projets multilatéraux;
 - d) réseaux multilatéraux;
 - e) mesures d'accompagnement;
 - Programme Erasmus (article 22, paragraphe 1):
 - Gestion et suivi des Chartes Universitaires Erasmus;
 - b) projets multilatéraux;
 - c) réseaux thématiques Erasmus;
 - d) mesures d'accompagnement;
 - Programme Leonardo da Vinci (article 26, paragraphe 1):
 - d) projets multilatéraux visant à améliorer les systèmes de formation en mettant l'accent sur la mise au point d'innovations et de bonnes pratiques;
 - e) réseaux thématiques d'experts et d'organisations;
 - f) mesures d'accompagnement;
 - Programme Grundtvig (article 30, paragraphe 1):
 - c) projets multilatéraux visant à améliorer les systèmes d'éducation des adultes par la mise au point et le transfert d'innovation et de bonnes pratiques;
 - d) réseaux Grundtvig;
 - e) mesures d'accompagnement;

⁷⁴ JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.

- Programme transversal (article 33):
 - 1. Coopération et innovation politiques:
 - b) projets multilatéraux
 - c) les réseaux multilatéraux
 - d) observation et analyse des politiques et des systèmes en matière d'éducation et de formation:
 - i) études et recherches;
 - ii) élaboration d'indicateurs et d'enquêtes statistiques;
 - iii) soutien aux unités nationales du réseau Eurydice et gestion de l'unité européenne de ce réseau;
 - e) action visant à soutenir la transparence et la reconnaissance des qualifications et des compétences, information et orientation concernant la mobilité à des fins d'apprentissage, et coopération en matière d'assurance de la qualité:
 - i) réseau « Euroguidance » et centres nationaux d'information sur la reconnaissance académique des diplômes « NARIC »;
 - iii) activités relevant de l'initiative Europass, conformément à la décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil⁷⁵;
 - f) mesures d'accompagnement;
 - 2. Apprentissage des langues:
 - a) projets multilatéraux;
 - b) réseaux multilatéraux;
 - c) mesures d'accompagnement;

⁷⁵

Les tâches déléguées à l'Agence au titre de cette action sont, d'une part, la gestion des subventions de fonctionnement accordées en application de l'article 16 et de l'annexe VIII de la décision n° 2241/2004/CE aux Centres Nationaux Europass (CNE) visés à l'article 11 de cette décision et, d'autre part, le suivi du réseau européen des CNE visé au même article, conformément aux dispositions prévues à l'annexe III.C.4 de la présente décision.

- 3. TIC:
 - a) projets multilatéraux;
 - b) réseaux multilatéraux;
 - c) autres actions destinées à améliorer la politique et les pratiques en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie;
- 4. Diffusion et exploitation des résultats:
 - b) projets multilatéraux;
- Programme Jean Monnet (article 36):
 - 1. Action Jean Monnet:
 - a) projets unilatéraux et nationaux:
 - i) chaires, centres d'excellence et modules d'enseignement Jean Monnet;
 - ii) associations de professeurs, d'enseignants et de chercheurs;
 - iii) aide aux jeunes chercheurs se spécialisant dans des études sur l'intégration européenne;
 - iv) activités d'information et de recherche sur la Communauté;
 - b) projets et réseaux multilatéraux;
 - 3. subventions de fonctionnement aux associations et établissements européens agissant dans le domaine de l'éducation et de la formation;
- Annexe B.2: outre les réseaux et les centres cités ci-dessus (NARIC, Eurydice, Euroguidance et les centres nationaux Europass), les bureaux d'assistance nationaux eTwinning;

23. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 4 et au point I de l'annexe du programme « Culture » (2007-2013) (décision n° 1855/2006/CE du Parlement et du Conseil⁷⁶):
- Volet 1: soutien à des actions culturelles:
 - 1.1: projets de coopération pluriannuelle;
 - 1.2: actions de coopération;
 - dans le cadre du sous-volet 1.3 « actions spéciales »: les actions de coopération avec les pays tiers;
 - Volet 2: soutien à des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture;
 - Volet 3: soutien à des travaux d'analyse, à la collecte et à la diffusion des informations ainsi qu'à l'optimisation de l'impact des projets dans le domaine de la coopération culturelle;
24. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 3 et au point I de l'annexe du programme « L'Europe pour les citoyens » visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (décision n° 1904/2006/CE du Parlement et du Conseil⁷⁷):
- Action 1: Des citoyens actifs pour l'Europe:
 - 1.1: Jumelage de villes, à l'exception du soutien structurel direct accordé pour les années 2007, 2008 et 2009 au *Conseil des communes et régions d'Europe* (CCRE);
 - 1.2: Projets citoyens et mesures de soutien;
 - Action 2: Une société civile active en Europe:
 - 2.1: soutien structurel aux organismes de recherche et de réflexion sur les politiques publiques européennes, à l'exception du soutien structurel direct accordé pour les années 2007, 2008 et 2009 à l'association *Groupement d'études et de recherches Notre Europe* et à *l'Institut für Europäische Politik*;
 - 2.2: soutien structurel aux organisations de la société civile au niveau européen, à l'exception du soutien structurel direct accordé pour les années 2007, 2008 et 2009 à la *Plate-forme des ONG européennes du*

⁷⁶ JO L 372 du 27.12.2006, p. 1.

⁷⁷ JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.

secteur social, au Mouvement européen et au Conseil européen sur les réfugiés et les exilés;

- 2.3: soutien aux projets lancés par des organisations de la société civile;
 - Action 3: Tous ensemble pour l'Europe:
 - 3.2: études;
 - 3.3: instruments d'information et de diffusion;
 - Action 4: Une mémoire européenne active;
25. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 4 et à l'annexe du programme « Jeunesse en action » (décision n° 1719/2006/CE du Parlement et du Conseil⁷⁸):
- Action 1: La jeunesse pour l'Europe:
 - 1.1: échanges de jeunes;
 - 1.3: projets de démocratie participative;
 - dans le cadre des «mesures structurantes pour l'action 1»⁷⁹: les projets pilotes sur la mise en réseau thématique;
 - Action 2: Service volontaire européen;
 - Action 3: Jeunesse dans le monde:
 - 3.1: coopération avec les pays voisins de l'Union;
 - 3.2: coopération avec d'autres pays;
 - Action 4: Systèmes d'appui à la jeunesse:
 - 4.1: soutien aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse;
 - 4.3: formation et mise en réseau des personnes travaillant dans le secteur de la jeunesse et dans des organisations de jeunesse;

⁷⁸ JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.

⁷⁹ Voir Guide 2007 du programme Jeunesse en Action 2007-2013: (http://ec.europa.eu/youth/index_en.html, p. 54)

- 4.4: projets pour stimuler l'innovation et la qualité;
 - 4.5: actions d'information destinées aux jeunes et aux personnes travaillant dans le secteur de la jeunesse et dans des organisations de jeunesse;
 - 4.6: partenariats;
 - 4.7: soutien aux structures du programme suivantes: le réseau EURODESK, la Plate-forme euro-méditerranéenne de la jeunesse et les associations de jeunes volontaires européens;
- Action 5: soutien à la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse:
- 5.1: rencontres de jeunes et de responsables politiques dans le domaine de la jeunesse;
 - 5.2: soutien aux activités visant à améliorer la compréhension et la connaissance du domaine de la jeunesse;
26. en ce qui concerne les actions visées aux articles 3 à 7 ainsi qu'à l'annexe I du programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (décision n° 1718/2006/CE du Parlement et du Conseil⁸⁰):
- 1: Actions relatives à l'acquisition et au perfectionnement de compétences dans le domaine audiovisuel;
 - 2: Actions dans le secteur du développement;
 - 3: Actions dans le secteur de la distribution et de la diffusion;
 - 4: Actions dans le secteur de la promotion;
 - 5: Actions relatives aux projets pilotes;
27. en ce qui concerne les actions prévues à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe du programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle par la 1298/2008/CE du Parlement et du Conseil (⁸¹):
- Action 1: programmes communs Erasmus Mundus;

⁸⁰ JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

⁸¹ JO L340 du 19.12.2008, p. 83.

- Action 3: promotion de l'enseignement supérieur européen, à l'exception de l'Association des Anciens Erasmus Mundus;
28. les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur (Erasmus Mundus) financés par les dispositions relatives à l'aide à la coopération économique avec les pays en voie de développement d'Asie (règlement n° 443/92 du Conseil⁸²);
 29. les projets dans les domaines de l'enseignement supérieur (Erasmus Mundus et Erasmus Mundus 2009-2013) et de la jeunesse financés par les dispositions de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) (règlement n° 1085/2006 du Conseil⁸³);
 30. les projets dans le domaine de l'enseignement supérieur (Erasmus Mundus) financés par des ressources du FED;
 31. les projets dans le domaine de la jeunesse financés par l'instrument financier de la coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (règlement n° 1934/2006 du Conseil⁸⁴);
 32. les projets de consortia communs relevant de la coopération dans le domaine de l'éducation financée par l'instrument financier de la coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (ICI) (règlement n° 1934/2006 du Conseil⁸⁵);
 33. en ce qui concerne l'action Tempus IV, financée par les dispositions de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) (règlement n° 1085/2006 du Conseil⁸⁶), les dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (règlement n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil⁸⁷) et les dispositions de l'instrument de financement de la coopération au développement (règlement n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil⁸⁸):
 - Les projets communs;
 - Les projets structurels;
 - Les mesures d'accompagnement, en ce compris le soutien aux Bureaux nationaux Tempus;
 34. les projets relevant de la «fenêtre de coopération extérieure Erasmus Mundus» et financés par les dispositions de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) (règlement

⁸² JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.

⁸³ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

⁸⁴ JO L 405 du 3.12.2006, p. 37.

⁸⁵ JO L 405 du 3.12.2006, p. 37.

⁸⁶ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

⁸⁷ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

⁸⁸ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

n° 1085/2006 du Conseil⁸⁹), les dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (règlement n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil⁹⁰), les dispositions de l'instrument de financement de la coopération au développement (règlement n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil⁹¹) et des ressources du 9e FED;

35. les partenariats Erasmus Mundus visés par l'action 2 du programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013 (décision 1298/2008/CE du Parlement et du Conseil⁹²) et financés par l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) (règlement n° 1085/2006 du Conseil⁹³), l'instrument européen de voisinage et de partenariat (règlement n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil⁹⁴), l'instrument de financement de la coopération au développement (règlement n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil⁹⁵), l'instrument financier de la coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (ICI) (règlement n° 1934/2006 du Conseil⁹⁶) et des ressources du Fonds européen de développement en application de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (décision 2003/159/CE du Conseil⁹⁷), tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (décision 2005/599/CE du Conseil⁹⁸).

⁸⁹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

⁹⁰ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

⁹¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

⁹² JO L340 du 19.12.2008, p. 83.

⁹³ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

⁹⁴ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

⁹⁵ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

⁹⁶ JO L 405 du 3.12.2006, p. 37.

⁹⁷ JO L 65 du 8.3.2003, p. 27.

⁹⁸ JO L 209 du 11.8.2005, p. 26.

Annexe II: Lignes budgétaires au titre de l'année 2009 dont la partie des crédits correspondants aux tâches confiées à l'Agence est déléguée à l'Agence

A. Lignes du budget des Communautés européennes

- 09 06 01 01: Média 2007 – Programme de soutien au secteur audiovisuel européen;
- 09 06 02: Achèvement des programmes MEDIA antérieurs;
- 09 06 04: Croissance et audiovisuel: initiative i2i audiovisuel;
- 15 02 02 05: Erasmus Mundus;
- 15 02 03: Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle;
- 15 02 09: Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation;
- 15 02 22: Programme « Éducation et formation tout au long de la vie »;
- 15 04 09: Achèvement des actions/programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues;
- 15 04 44: Culture 2007;
- 15 05 09: Achèvement des actions et programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse;
- 15 05 55: Jeunesse en action;
- 15 06 09: Achèvement des actions et programmes antérieurs dans le domaine de la participation civique;
- 15 06 66: L'Europe pour les citoyens;
- 19 05 01: Coopération avec les pays tiers industrialisés;
- 19 08 01 01: Politique européenne de voisinage et de partenariat – Coopération financière avec les pays méditerranéens;
- 19 08 01 03: Politique européenne de voisinage et de partenariat – Coopération financière avec l'Europe de l'Est;

- 19 09 01: Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine;
- 19 10 01: Coopération avec les pays en développement d'Asie;
- 19 10 02: Coopération avec les pays en développement d'Asie centrale;
- 19 10 03: Coopération avec les pays en développement du Proche et du Moyen-Orient (ICD);
- 21 06 02: Relations avec l'Afrique du Sud;
- 22 02 05 01: Achèvement de l'aide de préadhésion PHARE;
- 22 02 05 02: Achèvement de l'aide CARDS;
- 22 02 07 01: Programmes régionaux et horizontaux.

B. Dotations du FED

- La dotation relevant de l'enveloppe financière intra-ACP du 9e FED prévue par la décision C (2006) 7117 de la Commission, du 9 janvier 2007, approuvant le programme « Erasmus Mundus – fenêtre ACP » en faveur du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à financer sur les ressources du 9e Fonds européen de développement;
- La dotation relevant de l'enveloppe financière intra-ACP du 9e FED prévue par la décision C (2007) 6617 de la Commission, du 21 décembre 2007, approuvant le programme « Erasmus Mundus – fenêtre ACP » en faveur du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à financer sur les ressources du 9e Fonds européen de développement.

Annexe III: Tâches déléguées à l'Agence

- A. Tâches liées à la gestion des projets relevant des volets de programme délégués à l'Agence et, notamment, les opérations nécessaires au lancement et à la conclusion des procédures de subventions**
1. la rédaction des projets d'appels à propositions sur la base du programme de travail de la Commission ou d'une décision de financement spécifique de la Commission;
 2. la publication des appels à propositions après leur approbation par la Commission dans le respect des règles de comitologie applicables;
 3. l'élaboration des documents d'information à l'usage des bénéficiaires potentiels;
 4. la préparation de l'évaluation des propositions et, le cas échéant, des pré-propositions, en ce compris la gestion des experts intervenant dans l'évaluation;
 5. la sélection des projets ou, lorsque l'acte de base du programme prévoit qu'il revient à la Commission de sélectionner les projets, la préparation d'une proposition de sélection à prendre par la Commission en conformité avec les procédures de comitologie;
 6. la notification des décisions individuelles d'attribution de subventions aux bénéficiaires;
 7. l'examen des demandes de révision des décisions d'attribution d'une subvention;
 8. l'élaboration des conventions sur la base des modèles établis par la Commission, adaptés aux besoins spécifiques;
 9. la signature des conventions de subvention;
 10. les actes budgétaires résultant de la signature et de la mise en œuvre des conventions (engagements budgétaires, paiements, prévisions de créances et recouvrements). Toutefois, les décisions de recouvrement formant titre exécutoire au sens des articles 256 du traité CE et 72, paragraphe 2, du règlement financier général sont préparées par l'Agence et adoptées par le Directeur général de la DG de tutelle concernée sur la base de la délégation reçue de la Commission [décision SEC(2005) 1473 de la Commission, du 15 novembre 2005, portant délégation en vue de l'adoption des décisions valant titre exécutoire];
 11. le suivi individuel des conventions et des projets:
 - l'évaluation des rapports intermédiaires des projets;

- l'évaluation des rapports finals des projets;
 - les visites sur le terrain;
12. l'audit financier des projets gérés par l'Agence (cette tâche peut être sous-traitée);
 13. la publicité ex-post;
 14. l'application de sanctions au titre de l'article 114, paragraphe 3, du règlement financier général avec l'accord de la DG de tutelle.

L'intervention de l'Agence en ce qui concerne les projets du domaine de l'enseignement supérieur financés par les lignes budgétaires du domaine politique Relations extérieures (titre 19 du Budget) et du domaine politique Elargissement (titre 22 du Budget) respecte les conditions de mise en œuvre des projets et de répartition des tâches établies par l'accord inter-services adopté par les services de la Commission dans le domaine des Relations extérieures en juillet 2001.

B. Tâches liées à la passation de marchés publics

1. les mesures de publicité ex-ante et ex-post;
2. établissement des documents d'appel à la concurrence, tels que les cahiers des charges, les modèles de contrats préparés sur la base des modèles établis par la Commission et adaptés aux besoins spécifiques;
3. l'évaluation des demandes de participation et des offres;
4. les décisions individuelles d'attribution de marchés ou, lorsque l'acte de base du programme prévoit qu'il revient à la Commission de sélectionner les offres, la préparation d'une proposition de sélection à prendre par la Commission en conformité avec les procédures de comitologie, conformément aux conditions de la présente décision;
5. la signature des contrats;
6. le suivi de la mise en œuvre des contrats;
7. les actes budgétaires résultant de la signature et de la mise en œuvre des contrats (engagements budgétaires, paiements, prévisions de créances, recouvrements à l'exception de l'adoption de décisions de recouvrement formant titre exécutoire au sens des articles 256 du traité CE et 72, paragraphe 2, du règlement financier général);
8. l'application de sanctions au sens de l'article 96 du règlement financier général avec l'accord de la DG de tutelle.

C. Autres tâches déléguées à l'Agence

1. la collecte, le traitement et la diffusion de données et, notamment, le recueil, l'analyse et la transmission à la Commission de toutes les informations nécessaires pour orienter l'exécution des programmes communautaires et pour favoriser la coordination et les synergies avec d'autres programmes des Communautés, des États membres ou d'organisations internationales. Lorsque les informations ont un caractère statistique, l'Agence utilise les données et les méthodes existant au niveau communautaire et coopère avec Eurostat en tant qu'autorité communautaire au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 322/1997 du Conseil, du 17 février 1997, relatif à la statistique communautaire⁹⁹, à l'exception des statistiques concernant les programmes MEDIA Plus, MEDIA Formation et MEDIA 2007;
2. les actions d'information et de communication à destination des bénéficiaires des volets de programme délégués à l'Agence – en ce compris la rédaction des documents d'information visant à la participation aux programmes (vadémécum, guides des candidats, formulaires, compendium de projets) ainsi que l'animation de formations et l'organisation de colloques, de conférences et d'événements (en ligne et hors ligne) – conformément aux modalités de coopération arrêtées par le comité de direction en accord avec les directions générales de tutelle;
3. la valorisation des résultats des projets relevant des volets de programme délégués à l'Agence par les actions et moyens d'exploitation et de dissémination appropriés, conformément aux modalités de coopération arrêtées par le comité de direction en accord avec les directions générales de tutelle;
4. en ce qui concerne les réseaux et les organismes prévus par les volets de programmes délégués à l'Agence (NARIC, Euroguidance, Europass, EURODESK, etc.): la gestion des subventions accordées aux unités nationales de ces réseaux et à ces organismes, ainsi que le suivi desdits réseaux et organismes (participation aux réunions de coordination, visites de monitoring, etc.), conformément aux modalités de coopération arrêtées par le comité de direction en accord avec les directions générales de tutelle;
5. la réalisation d'études par le biais de marchés publics, conformément aux modalités de coopération arrêtées par le comité de direction en accord avec les directions générales de tutelle;
6. l'organisation de réunions d'experts;
7. la contribution à des travaux d'évaluations, notamment sous la forme de support que l'Agence peut apporter relativement aux données dont elle dispose du fait de son mandat (saisie de données, exploitation statistique);

⁹⁹ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

8. l'élaboration, à l'intention de la Commission, de recommandations relatives à l'exécution des programmes communautaires et à leur évolution ultérieure;
9. la production de données globales de contrôle et de supervision;
10. la participation aux travaux préparatoires aux décisions de financement;
11. la participation à la gestion du système Symmetry ainsi que le développement d'outils informatiques spécifiques aux besoins propres de l'Agence;
12. la fourniture de la structure opérationnelle de soutien pour le Service volontaire européen dans le cadre des programmes « Jeunesse » et « Jeunesse en action »;
13. la maintenance de *mailing lists* et leur exploitation.

D. Tâches spécifiques liées à la gestion de l'unité européenne du réseau Eurydice

En ce qui concerne l'unité européenne du réseau Eurydice, l'Agence est, en outre, chargée des tâches suivantes:

1. la collecte, le traitement, l'actualisation et la diffusion d'informations et de données sur les systèmes et politiques d'éducation en Europe;
2. la coordination, la production et la diffusion d'études sur les systèmes éducatifs en Europe: articles, synthèses, fiches informatives, bibliographies, monographies, glossaires, thésaurus, etc.;
3. le développement et la diffusion d'indicateurs et de statistiques dans le domaine de l'éducation;
4. la conception, le développement et la gestion de bases de données, d'outils informatiques (programmes, logiciels) et de sites informatiques (Internet, intranet et Extranet), en ce compris l'animation de forums de débats;
5. l'animation et la coordination du réseau, en ce compris l'élaboration de procédures et le soutien aux unités nationales du réseau;
6. la promotion et la valorisation du réseau et de ses travaux, et notamment:
 - la réalisation de campagnes de presse;
 - la réalisation d'enquêtes visant à identifier les besoins des groupes cibles du réseau et/ou à améliorer les produits du réseau;

- la coordination et le soutien des actions nationales de valorisation du réseau et de ses travaux;
 - l'amélioration de la diffusion des travaux du réseau;
7. la réponse aux demandes d'informations émanant de la Commission, des unités nationales du réseau et de l'extérieur (mails, fax, courriers, appels téléphoniques);
 8. l'élaboration des documents nécessaires aux travaux du réseau et de son unité européenne (vadémécum, guides, manuels d'utilisation, questionnaires, formulaires) et la diffusion de ces documents auprès des personnes concernées;
 9. la coopération avec les entités nationales, européennes et internationales compétentes dans les domaines de l'éducation et de la statistique (les services des États membres et des pays tiers, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Conseil de l'Europe, le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, la Fondation européenne pour la formation, Eurostat, le *Center for Research on Lifelong Learning*, Eurolib, *European Schoolnet*, etc.) ainsi que la participation aux travaux de ces entités.

Annexe IV: Rapports d'exécution

Les rapports que l'Agence doit produire ont une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle. Selon la fréquence, ces rapports comportent, conformément aux modalités de coopération, de reporting et de supervision arrêtées par le comité de direction, les éléments suivants:

1. l'exécution du programme de travail annuel de l'Agence visé à l'article 9, paragraphe 2, du règlement-cadre, en ce compris:
 - les appels à propositions et les appels d'offres publiés;
 - les subventions accordées à la suite d'appels à propositions et les contrats passés à la suite d'appels d'offres;
 - le nombre et le montant des subventions ad hoc¹⁰⁰ et des procédures négociées;
 - l'exécution des tâches confiées à l'Agence et, en particulier, le nombre de projets en cours, l'état d'avancement, le suivi des délais et les demandes de révision des décisions d'attribution d'une subvention de l'Agence;
 - les autres éléments nécessaires à l'appréciation de la mise en œuvre du programme de travail et des décisions de financement ainsi qu'à l'appréciation des résultats obtenus;
2. l'exécution budgétaire des crédits opérationnels et, en particulier, les délais de contractualisation, les délais de paiements, les RAL, les ordres de recouvrement, les dégagements ainsi que les autres éléments requis par la comptabilité d'exercice (notamment les préfinancements et les factures);
3. l'exécution du budget de fonctionnement de l'Agence, en ce compris l'utilisation des ressources humaines, les infrastructures, les *Service Level Agreements* et les marchés;
4. les informations générales relatives à la gestion de l'Agence, à savoir:
 - le fonctionnement et les changements éventuels du contrôle interne et des circuits financiers de l'Agence;
 - le nombre et les résultats des travaux d'audit effectués dans l'Agence ainsi que les mesures prises pour remédier aux problèmes éventuellement rencontrés;

¹⁰⁰ Au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement financier général et de l'article 168 des modalités d'exécution.

- le relevé des rapports d'exception;
- le relevé des allégations d'irrégularités ou de fraude, des enquêtes de l'OLAF, des dossiers avec le Médiateur, des litiges devant les tribunaux, des demandes d'accès aux documents et des questions parlementaires concernant l'Agence;
- les sanctions éventuelles appliquées par l'Agence et les inscriptions demandées par l'Agence dans le Système d'Alerte Précoce.